

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_141

OBJET : SERVICE SCOLAIRE – CONTRAT DE PRESTATION RELATIVE À LA REALISATION D'ATELIERS D'INITIATION À LA LANGUE FRANCAISE DES SIGNES A DESTINATION DES ELEVES DE CE1 ET CE2 DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE, A INTERVENIR AVEC L'AUTO ENTREPRENEUR MAGALI DUFAYET

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 de la « Semaine de la citoyenneté », des ateliers de sensibilisation à la Langue Française des Signes, à destination des élèves de CE1 et CE2, sont programmés sur 5 journées, les 3,16 ,17 ,23 et 24 juin 2025,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'auto entrepreneur Magali DUFAYET, en qualité de formatrice « Langue Française des Signes » apparaît comme celle répondant le mieux aux attentes de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'auto entrepreneur Magali DUFAYET, en qualité de formatrice « Langue Française des Signes », domiciliée Appartement 209 7 Boulevard Oscar Thévenin à 95220 HERBLAY SUR SEINE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **880 € T.T.C.** (huit cent quatre-vingt euros) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 27/05/2025

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 28/05/2025

Publié(e) le : 28/05/2025

Exécutoire le : 28/05/2025





**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIVE À LA REALISATION D'ATELIERS D'INITIATION
À LA LANGUE FRANCAISE DES SIGNES
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE**

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01-34-32-31-43 E-mail : m.lenaoures@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'auto entrepreneur Magali DUFAYET, en qualité de formatrice « Langue Française des Signes », domiciliée Appartement 209 7 Boulevard Oscar Thévenin à 95220 HERBLAY SUR SEINE,
SIRET 894 167 95600024
Téléphone : 06 87 01 15 33 E-mail : magali.lsf95@gmail.com

Ci-après désignée par « la Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La Prestataire s'engage à animer dans le cadre de l'édition 2025 de la « Semaine de la Citoyenneté », des ateliers d'initiation à la Langue Française des Signes ayant pour objet d'apprendre aux enfants à découvrir un autre mode de langage et de les sensibiliser au handicap. 19 ateliers d'1 heure sont destinés aux classes de CE1 et CE2 (22 élèves maximum avec la présence d'un enseignant) des écoles élémentaires communales. 3 heures sont prévues en supplément pour la préparation.

Les ateliers auront lieu, dans chaque école élémentaire sur 5 demies journées :

- Mardi 3 juin 2025 de 9h à 11h et de 14h à 16h dans l'école Louise Michel, sise 1 rue Jean Ferrat, 95480 Pierrelaye
- Lundi 16 et mardi 17 juin 2025 de 9h à 11h et de 14h à 16h dans l'école Marie Curie élémentaire, sise 44 rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye
- Lundi 23 et mardi 24 juin 2025 de 9h à 11h et de 14h à 16h dans l'école Pierre Curie élémentaire, sise 1 rue Anatole France, 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations de la Prestataire

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que les supports nécessaires à la réalisation de la prestation.

La Prestataire prendra en charge les frais de transport de son personnel et de son matériel jusqu'au lieu de l'intervention.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

La Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

La Prestataire est tenue d'assurer son personnel ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. La Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur prendra en charge les frais de bouche inhérents au déjeuner.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire la somme de **880 €** (huit cent quatre-vingt euros) correspondant à 19 séances d'1 heure et 3 heures de préparation– Entreprise non assujettie à T.V.A. Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'auto-entrepreneur Magali DUFAYET, 7 Boulevard Oscar Thévenin, 95220 HERBLAY SUR SEINE.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 27/05/2025

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**



Michel VALLADE



À Herblay, le

L'Auto-entrepreneur,

Magali DUFAYET